

Repères pour la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation PPS

↵ QUI ÉTABLIT LE PPS ?

Vous enfant rencontre des obstacles indépendants de sa volonté qui l'empêchent d'accéder naturellement aux activités scolaires. Ces obstacles peuvent concerner l'audition, la vision, l'aisance motrice, le développement du langage oral et écrit, les compétences de communication et du comportement, les capacités de compréhension et de mémorisation.

↵ À QUI EN PARLER ?

Vous en avez parlé avec l'enseignant de la classe ou ce dernier vous a lui-même alerté. La directrice (le directeur) d'école ou le (la) chef d'établissement peut vous inviter à rencontrer les professionnels spécialisés de l'éducation (médecin scolaire, psychologue) et réunir une équipe éducative au cours de laquelle un point précis de la situation de votre enfant sera établi, si vous avez décidé d'adresser un dossier à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Un relevé des observations vous sera remis (*observation de l'autonomie de l'enfant*) et l'adresse de l'enseignant référent de scolarité du secteur vous sera indiquée. Celui-ci vous apportera, au cours d'un entretien, toutes les informations nécessaires à la constitution du dossier de demande à adresser à la MDPH et aux modalités à envisager dans la poursuite du parcours scolaire.

↵ QUELLES PIÈCES SONT NECESSAIRES À LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER MDPH ?

Le dossier complet peut être retiré à la MDPH du département. L'enseignant référent de secteur peut également vous le fournir ou l'adresser à l'établissement.

Outre les formulaires que ce dossier vous invite à compléter, certaines pièces seront nécessaires pour faire connaître la situation exacte de votre enfant : 1- le relevé de conclusion de l'équipe éducative organisée par l'établissement de scolarisation. 2- le compte-rendu d'entretien que vous aurez avec l'enseignant référent du secteur. 3- Les bilans réalisés par les professionnels de santé ou de rééducation que vous aurez pu rencontrer (médecins, orthophonistes...).

↵ QUEL EST LE RÔLE DE CHACUN ?

Les professionnels de l'éducation : ils font le point avec vous sur l'autonomie de l'enfant et sur les obstacles qu'il rencontre. Ils vous indiquent les aides qui sont déjà en place. Ils repèrent également les décalages d'acquisitions scolaires par rapport aux attendus des enfants du même âge. Ils vous remettent les observations de l'équipe éducative et les transmettent à l'enseignant référent si vous constituez un dossier MDPH.

L'enseignant référent de secteur : il vous reçoit et vous informe sur les parcours et modalités de scolarité en situation de handicap. Il prend note de toutes vos préoccupations et transmet son compte-rendu à la MDPH avec votre accord.

Les professionnels de santé : **Signalons qu'il ne revient pas** à ces professionnels de prescrire des compensations ou des mesures d'accessibilité à mettre en œuvre à l'école (AVS, ordinateur...). Ils réalisent les bilans typiques de leur spécialité et dressent, à destination de leurs homologues de la MDPH, un état des besoins de l'enfant qui relèvent d'une situation de handicap. Ces informations sont confidentielles et ne seront lues que par des professionnels de santé.

La MDPH : une équipe pluridisciplinaire de la MDPH examine attentivement votre dossier de demandes (référénts de scolarité, médecin, psychologue, orthophoniste, ergothérapeute, assistante sociale...). Cette équipe évalue la situation de handicap au regard de toutes les pièces fournies à l'aide d'un guide barème. Des compensations et des mesures d'accessibilité sont proposées à la CDAPH (représentants du conseil général, des services de l'Etat, des associations de personnes handicapées et/ou gestionnaires d'établissements spécialisés, de parents d'élèves). C'est cette commission qui procède aux notifications des décisions à adresser aux familles. Un PPS (projet personnalisé de scolarisation) est alors défini pour la suite de la scolarité dans la limite des dates de chaque décision.

☞ QUEL EST LE CALENDRIER QUI PERMET DE PRÉPARER AU MIEUX LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CDAPH ?

Les décisions s'appliquent pour une ou plusieurs années scolaires. Il est donc indispensable de prévoir les délais suffisants pour réussir la rentrée suivante, que ce soit pour une première demande ou pour un renouvellement.

Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Scolarité ▶ Observation de l'autonomie. 			<ul style="list-style-type: none"> ▶ Equipes éducatives. ▶ Rencontre de l'enseignant référent de secteur. ▶ Constitution du dossier et envoi à la MDPH. 			<ul style="list-style-type: none"> ▶ Instruction des dossiers. ▶ Notifications aux familles et aux services de l'éducation nationale. 			<ul style="list-style-type: none"> ▶ Préparation de la rentrée par les services de l'éducation nationale. 	

☞ QU'EST-CE QUE L'ACCESSIBILITÉ ?

À l'École, l'accessibilité c'est :

- l'inscription dans l'établissement scolaire de secteur, qu'on appelle "établissement scolaire de référence" ;
- l'accès au savoir grâce aux adaptations pédagogiques individuelles ou collectives ;
- l'accès à l'ensemble des locaux et des matériels nécessaires pour leur scolarisation ;
- la mise aux normes des bâtiments scolaires et des équipements culturels et sportifs.

☞ QU'EST-CE QUE LA COMPENSATION ?

Le "plan personnalisé de compensation" peut inclure, par exemple, l'accompagnement en milieu scolaire par un auxiliaire de vie scolaire ou la prise en charge d'un enfant par les professionnels des établissements médico-sociaux, en plus de l'école. C'est aussi une carte d'invalidité et le droit au transport.

☞ QUEL EST LE RÔLE D'UN(e) AVS (auxiliaire de vie scolaire) ?

Les adultes qui assurent les missions d'auxiliaires de vie scolaire ont un rôle d'accompagnement pour aider l'enfant à contourner les obstacles qu'il rencontre du fait de sa situation de handicap. Ils n'assurent pas une mission d'enseignement individualisé ou de soutien scolaire. Ils favorisent l'interaction entre l'élève et le professeur ainsi qu'avec les autres élèves. Ils sont placés sous l'autorité de la direction de l'établissement et des professeurs de la classe.

Ils assurent notamment les tâches suivantes :

- 1- Tâches et exigences générales, relation avec autrui (accueil, sécurité, confort, confiance, interactions avec l'environnement, prévenir les situations de crise, aider à la participation).
- 2- Mobilité, manipulation : installation matérielle, aide aux déplacements internes et externes ainsi qu'aux transferts.
- 3- Entretien personnel : alerter en cas de problèmes de santé, sécurité, habillage, toilette et hygiène courantes.
- 4- Communication : aider à communiquer et à interagir avec les autres.
- 5- Relation avec la scolarité : installation matérielle, assistance en situation de troubles visuels, auditifs ou moteurs, assistance à la prise de notes, à l'écriture et à l'expression, utilisation et adaptation des supports (dont numérique), rappel des consignes et des règles, soutien de la compréhension.

☞ COMMENT S'ASSURER DU SUIVI DU PPS (projet personnalisé de scolarisation) ?

L'enseignant référent de secteur est chargé de suivre le PPS de votre enfant. Chaque année, il vous conviera à une équipe de suivi de scolarisation (ESS) pour faire le point sur les aménagements mis en place. Si les décisions prononcées par la CDAPH arrivent à échéance, l'ESS vous aidera à préparer le renouvellement des demandes le cas échéant. Dans le cas contraire, le PPS ne sera plus nécessaire.